



Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU les propositions de désignations de la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Gironde (CMA), du président des universités de Bordeaux, du président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Gironde, du président de l'association départementale des maires de Gironde, du directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et du directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Gironde ;

VU les désignations de représentants de la profession funéraire du département de la Gironde et titulaires du diplôme national ou d'une équivalence ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'établir une liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury ;

CONSIDÉRANT que la liste départementale doit être constituée de 30 personnes au vu de la densité de population dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que des désignations ultérieures pourront compléter la liste départementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Afin de permettre la constitution des jurys qui seront appelés à délibérer sur la délivrance des diplômes de **maître de cérémonie** et de **conseiller funéraire et assimilé** au titre de la réglementation funéraire, il est fixé une liste départementale de membres, telle qu'annexée au présent arrêté.

Les dirigeants et gestionnaires des établissements funéraires doivent être titulaires du diplôme de conseiller funéraire et avoir suivi une formation complémentaire mentionnée à l'article D.2223-55-3 du CGCT.

Article 2 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques, en respectant la parité entre les femmes et les hommes.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'un autre département (article D.2223-55-11 du CGCT).

En cas de défection d'un membre du jury, ce dernier peut régulièrement se réunir dès lors que trois membres sont présents.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti, ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Chaque membre du jury signe la charte éthique annexée à l'arrêté du 27 mai 2020 susmentionné et la transmet au pôle funéraire départemental de la préfecture de Gironde (une fois par mandat), ainsi qu'à l'organisme de formation lors de chacune de ses participations à un jury.

Article 5 : La participation aux travaux du jury donne lieu à un versement, par l'organisme de formation sur ses propres ressources, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur (article D.2223-55-12 du CGCT).

Article 6 : Les membres du jury sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La liste départementale des membres sera actualisée, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux membres de la liste départementale.

Bordeaux, le **03 FEV. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT